



ÉTAT DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR AU 23 MAI 2022

Les délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital telles que celles-ci ont été adoptées par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022 sont présentées ci-dessous, ces dernières ayant remplacé les délégations conférées par les précédentes Assemblées.

Nature de la délégation ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Montant nominal autorisé
Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien du DPS ⁽¹⁾	19 avril 2022 (résolution 1)	(26 mois) 19 juin 2024	Augmentation de capital : 23 000 000 € Titres de créances : 50 000 000 € Plafonds non indépendants (*) Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du DPS par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)	19 avril 2022 (résolution 2)	(26 mois) 19 juin 2024	Augmentation de capital : 23 000 000 € Titres de créances : 50 000 000 € Plafonds non indépendants (*) Fixation du prix : moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre 3 et 90 séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
	19 avril 2022 (résolution 3)	(26 mois) 19 juin 2024	Augmentation de capital : 20 % du capital social par an apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration (limite légale) Titres de créances : 50 000 000 € Plafonds non indépendants (*) Fixation du prix : moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre 3 et 90 séances de bourse consécutives précédant sa fixation,
Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du DPS par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (ancien placement privé CMF)			

Nature de la délégation ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Montant nominal autorisé
			éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
Autorisation en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires dans le cadre d'émissions avec maintien et suppression du DPS	19 avril 2022 (résolution 4)	(26 mois) 19 juin 2024	15 % de l'émission initiale (au même prix) Dans la limite du plafond prévu par la délégation utilisée Plafonds non indépendants (*)
Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, avec suppression du DPS au profit d'une catégorie de personnes ⁽²⁾	19 avril 2022 (résolution 5)	(18 mois) 19 octobre 2023	Augmentation de capital : 23 000 000 € Titres de créances : 50 000 000 € Plafonds non indépendants (*) Fixation du prix : moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre 3 et 90 séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (non prise en compte de la valeur théorique du BSA en cas d'émission d'actions auxquelles sont attachées des valeurs mobilières) Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, avec suppression du DPS au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataires ⁽³⁾	19 avril 2022 (résolution 6)	(18 mois) 19 octobre 2023	Augmentation de capital : 12 000 000 € Titres de créances : 50 000 000 € Plafonds non indépendants (*) Fixation du prix : moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre 3 et 90 séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (non prise en compte de la valeur théorique du BSA en cas d'émission d'actions auxquelles sont attachées des valeurs mobilières) Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, détenant des créances liquides, exigibles ou non sur la Société et souhaitant les convertir en titres de la Société	19 avril 2022 (résolution 8)	(18 mois) 19 octobre 2023	Augmentation de capital : 23 000 000 € Titres de créances : 50 000 000 € Plafond indépendant (*) Fixation du prix : plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%

Nature de la délégation ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Montant nominal autorisé
			Délégation non utilisable en cas d'une offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée
Délégation en vue d'émettre des BSA, BSAANE, BSAAR au profit de catégories de personnes	19 avril 2022 (résolution 10)	(18 mois) 19 octobre 2023	16% du capital social au jour de la mise en œuvre de l'autorisation par le Conseil d'administration Les catégories de personnes sont : -administrateurs (à l'exception du Président du Conseil et du Directeur Général), les membres de tout comité spécialisé, les censeurs et les cadres salariés de la société ; -consultants, dirigeants ou associés de sociétés de prestataires de services de la société ou de sa filiale ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration. Plafond commun BSA/options/AGA (**)
Autorisation d'attribuer des actions gratuites	19 avril 2022 (résolution 11)	(38 mois) 19 juin 2025	10 % du capital à la date de la décision du Conseil d'administration correspondant à la limite légale Plafond commun BSA/options/AGA (**)
Autorisation d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options)	19 avril 2022 (résolution 12)	(38 mois) 19 juin 2025	16% du capital social au jour de la mise en œuvre de l'autorisation par le Conseil d'administration Fixation du prix : Pour les options en actions nouvelles, fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du Code de commerce sans être inférieur à 95 % de la moyenne des cours des 20 derniers jours précédant le jour où l'option est consentie. Pour les options en actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours des 20 derniers jours précédant le jour où l'option est consentie ni au cours moyen d'achat des actions.

* Plafond commun propre aux délégations financières fixé à (i) pour le montant nominal des augmentations de capital à 23.000.000 euros et (ii) au titre des titres de créance à 50.000.000 euros.

* Plafond commun BSA/AGA/ Options fixé à : 16 % du capital social à la date à laquelle le Conseil d'administration mettra en œuvre les délégations et autorisations. Ne s'imputant pas sur le plafond commun propre aux délégations financières.

(1) Droit préférentiel de souscription.

(2) La catégorie de personnes est définie ainsi qu'il suit :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des dispositifs médicaux et/ou des technologies médicales en celles comprises les technologies informatiques et d'analyse de données, associées ou non à des dispositifs médicaux et/ou dans le domaine de la santé ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité ou actives dans ces domaines, en ce compris des partenaires stratégiques de la société (ou les sociétés contrôlées ou contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ces partenaires stratégiques) ayant conclu ou devant conclure, directement ou indirectement, un ou plusieurs contrats de partenariat ou commerciaux avec la société ; et/ou

- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger équivalent, tout membre d'un syndicat de placement, susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

(3) La catégorie de personnes est définie ainsi qu'il suit :

- les personnes morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, établissements bancaires, établissements de crédit, actionnaires ou non de la Société, octroyant à titre habituel des prêts et plus généralement des financements, pouvant notamment, sans limitation, revêtir la forme d'obligations, notamment convertibles ou remboursables, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, à des sociétés n'ayant pas encore atteint leur seuil de rentabilité.

(4) La catégorie de personnes est définie ainsi qu'il suit :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (en ce compris le cas échéant, toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes...),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission